

DECISION

du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
concernant les mesures à prendre
en vue de l'inspection phytosanitaire de végétaux,
produits végétaux importés ainsi que de terre,
effectuée en un autre endroit que le lieu de dédouanement

M (80) 10

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 6 du Traité d'Union,

Vu l'article 1 b du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, en raison de l'entrée en vigueur de la Directive du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1976 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les Etats membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux, 77/93/CEE, *Jo. des C.E.* 1977, n° L 26, modifiée par les directives du 18 mars 1980 (80/392/CEE et 80/393 CEE) *Jo. des C.E.* 1980, n° L 100, d'adapter et de remplacer par un nouveau, le règlement de la Recommandation, M (71) 16, concernant les mesures à prendre en vue de l'inspection phytosanitaire de végétaux importés effectuée en un autre endroit que le lieu de dédouanement, modifiée par la Recommandation M (76) 36,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}

1. Les gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à prendre les mesures nécessaires afin d'adapter leurs dispositions législatives et réglementaires en matière phytosanitaire aux dispositions du Règlement ci-annexé relatif aux mesures à prendre en vue de l'inspection phytosanitaire de végétaux, produits végétaux importés ainsi que de terre en un autre endroit que le lieu de dédouanement.
2. La présente décision entre en vigueur en même temps que la Directive 77/93/CEE, c'est-à-dire le 1^{er} mai 1980.
3. Dans les six mois à compter de cette date, chacun des trois gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures prises pour assurer l'exécution de la présente décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

Article 2

La Recommandation du Comité de Ministres du 10 mars 1971 concernant les mesures à prendre en vue de l'inspection phytosanitaire de végétaux importés, effectuée en un autre endroit que le lieu de dédouanement, M (71) 16, modifiée par la Recommandation M (76) 36, est abrogée.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1980.

Le Président du Comité de Ministres,

C. FLESCHE

REGLEMENT
concernant les mesures à prendre
en vue de l'inspection phytosanitaire de végétaux,
produits végétaux importés ainsi que de terre,
effectuée en un autre endroit que le lieu de dédouanement
M (80) 10, Annexe

Article 1^{er}

Au sens du présent règlement, on entend par :

- a) *Directive* : la Directive du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1976 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les Etats membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux (77/93/CEE) *Jo. des C.E.* 1977 n° L 26 modifiée par les directives du 18 mars 1980 (80/392/CEE et 80/393/CEE) *Jo. des C.E.* 1980, n° L 100.
- b) *Etat membre* : Etat, à l'exception de la Belgique, des Pays-Bas ou du Luxembourg, faisant partie des Communautés européennes.
- c) *Végétaux, produits végétaux et organismes nuisibles* : la définition qui leur est donnée dans la directive.
- d) *Importation* : l'introduction, sur le territoire d'un des pays du Benelux, en provenance d'un Etat membre ou d'un autre pays.
- e) *Lieu de livraison* : l'adresse où sont livrées les plantes.
- f) *Service* : le Service de la Protection des Végétaux/de Dienst voor Plantenbescherming (en Belgique), le Plantenziektenkundige Dienst (aux Pays-Bas) et le Service de la Protection des Végétaux (au Luxembourg).

Article 2

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 3, ce règlement s'applique uniquement aux végétaux, produits végétaux et terre mentionnés à l'annexe V de la directive, ainsi qu'aux semences de *Castanea* Mill., *Malus* Mill., *Medicago sativa* L., *Pisum sativum* L., *Prunus* L., *Quercus* L., *Rubus* L. et *Solanum lycopersicum* L.

Article 3

1. Le présent règlement ne s'applique pas :
 - a. aux pommes et aux poires, à condition que ces fruits sont importés entre le 1^{er} octobre et le 15 avril;

- b. aux petites quantités de
 - fleurs coupées et parties de plantes ornementales
 - fruits frais
 - plantes d'appartement
 - bulbes à fleurstransportés par les voyageurs à leur usage personnel;
 - c. aux végétaux qui, n'étant pas destinés à être plantés ou multipliés, proviennent de terrains dans la zone frontière d'un pays membre exploités à partir d'immeubles d'habitation ou d'exploitations agricoles situés sur le territoire du pays Benelux importateur.
2. Pour les végétaux, destinés à la plantation ou à la multiplication, qui proviennent de terrains situés dans la zone frontalière d'un Etat membre et qui sont exploités à partir d'immeubles d'habitation ou d'exploitations agricoles situés sur le territoire du pays Benelux importateur, le service concerné du pays Benelux peut accorder des dérogations aux dispositions visées à l'article 2, pour autant qu'une propagation d'organismes nuisibles ne soit pas à craindre et pour autant que ces végétaux ne quittent pas le territoire de ce pays du Benelux.

Article 4

1. Un envoi importé de végétaux ou de produits végétaux, qui n'est pas inspecté par le service sur les lieux de dédouanement, doit, pendant son transport de l'endroit de dédouanement jusqu'à l'endroit de livraison, être couvert par un formulaire d'accompagnement
 - a. que le service du pays où s'effectue le dédouanement met à la disposition des intéressés;
 - b. qui est visé et dûment rempli par un agent du bureau où l'envoi est dédouané et
 - c. qui satisfait aux dispositions de l'alinéa suivant.
2. L'intéressé ou son mandataire doit mentionner au formulaire d'accompagnement la composition complète et le poids de l'envoi, le nombre et le genre de colis, le mode de transport, le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire de l'envoi ainsi que le lieu de délivrance.
3. Le transport d'un envoi de végétaux ou de produits végétaux, visé au premier alinéa, ou d'une partie de cet envoi, vers un endroit de livraison autre que celui mentionné au formulaire d'accompagnement, n'est autorisé qu'avec l'accord du service.

Article 5

Les autorités compétentes de chacun des trois pays prennent les mesures appropriées pour que les envois de végétaux, visés à l'article 4, livrés dans leur pays, puissent être inspectés par le service et restent au besoin sous la surveillance du service jusqu'à ce qu'ils soient reconnus indemnes d'organismes nuisibles.